



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-363

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Caisse Nationale des Allocations Familiales

75-2019-10-10-014 - Décision du 16/09/2019 portant délégation de signature de Mme Esther Tricoit (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2019-10-18-006 - arrêté n ° 2019-00833 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police générale, pour la désignation et l'habilitation des agents du conseil national des activités privées de sécurité, à accéder aux données à caractère personnel contenues dans certains traitements informatisés utilisés par la direction de la police générale (2 pages)

Page 6

75-2019-10-18-007 - arrêté n ° 2019-00834 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police générale pour la désignation et l'habilitation des agents à accéder aux données à caractère personnel contenues dans certains traitements automatisés utilisés par la direction de la police générale (3 pages)

Page 9

75-2019-10-18-008 - arrêté n ° 2019-00835 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police générale pour l'habilitation des agents prévue par l'article L. 114-16-1 du code de la sécurité sociale dans le cadre de la recherche et de la constatation de fraudes en matière sociale (2 pages)

Page 13

75-2019-10-18-004 - arrêté n ° 2019-00836 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service du cabinet (2 pages)

Page 16

75-2019-10-18-005 - Arrêté n°2019-00832 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police générale. (9 pages)

Page 19

Caisse Nationale des Allocations Familiales

75-2019-10-10-014

Décision du 16/09/2019 portant délégation de signature de
Mme Esther Tricoit



Site Paris
32 avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 53 65

Décision du 16/09/2019 portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7), R. 226-1 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (Casf) ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Mazauric, en qualité de Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales (JO du 23 novembre 2017) ;
- Vu la décision du 21 décembre 2016 portant règlement d'organisation de la Cnaf ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme. Esther Tricoit, Directrice du département production au sein de la Direction du réseau, pour signer dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel les pièces suivantes :

- la correspondance courante de son département ;
- les demandes d'achats de biens ou de services adressées au Secrétariat général ;
- les validations du service fait ou la réception des biens et services livrés ;
- les ordres de mission du personnel en métropole emportant validation des états de frais du personnel.

Article 2

En l'absence de son responsable hiérarchique, délégation supplémentaire est donnée pour :

- la correspondance courante de la direction dont relève son responsable hiérarchique ;
- les ordres de mission du personnel en métropole pour la direction dont relève son responsable hiérarchique, emportant validation des états de frais du personnel.

Article 3

La délégation objet de la présente décision est accordée à l'exclusion expresse de toute situation présentant un conflit d'intérêt pour le délégataire.

Article 4

La Secrétaire générale et le Directeur comptable et financier sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et sur le site internet « www.caf.fr ».

Fait à Paris le, 10/10/2019

Le Directeur général
Vincent Mazauric

SIGNÉ

Préfecture de Police

75-2019-10-18-006

arrêté n ° 2019-00833

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la police générale,
pour la désignation et l'habilitation des agents du conseil
national des activités privées de
sécurité, à accéder aux données à caractère personnel
contenues dans certains traitements
informatisés utilisés par la direction de la police générale



CABINET DU PRÉFET

arrêté n ° 2019-00833

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police générale, pour la désignation et l'habilitation des agents du conseil national des activités privées de sécurité, à accéder aux données à caractère personnel contenues dans certains traitements informatisés utilisés par la direction de la police générale

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment des articles L234-1, L612-7, L612-20, L622-7 et L622-19 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment de l'article R611-1 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé AGDREF 2 et de l'article R611-5 11° ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983;

Vu le décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 modifié relatif au traitement d'antécédents judiciaires ;

Vu l'arrêté n°2018-00694 du 23 octobre 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 27 octobre 2017 par lequel M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargé de la direction des sapeurs-pompiers, est nommé directeur de la police générale à la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à M. Julien MARION, directeur de la police générale, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes portant désignation et habilitation des agents du conseil national des activités privées de sécurité autorisés à accéder pour les besoins exclusifs de leurs missions aux données à caractère personnel contenues dans les traitements autorisés par les textes réglementaires visés au présent arrêté.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Etienne GUILLET, sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, s'agissant de l'accès au traitement d'antécédents judiciaires, et par M. Jean-François de MANHEULLE, sous-directeur de l'administration des étrangers, s'agissant de l'accès au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé AGDREF 2.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Emmanuel YBORRA, adjoint au sous-directeur de l'administration des étrangers.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 octobre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-10-18-007

arrêté n ° 2019-00834

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la police générale
pour la désignation et l'habilitation des agents à accéder
aux données à caractère personnel
contenues dans certains traitements automatisés utilisés par
la direction de la police générale



CABINET DU PRÉFET

arrêté n ° 2019-00834

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police générale pour la désignation et l'habilitation des agents à accéder aux données à caractère personnel contenues dans certains traitements automatisés utilisés par la direction de la police générale

Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles R611-1 à R611-7-4 et R611-8 à R611-15 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R40-23 à R40-34 relatif au traitement d'antécédents judiciaires ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et notamment son article 71-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports électroniques, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes ;

Vu l'arrêté du 22 août 2001 modifié portant création d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes diplomatiques et consulaires, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifié portant création de l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes et notamment son article 5 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la carte professionnelle des agents de sécurité privée dénommé « DRACAR » et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la délivrance d'habilitations, d'agrément et au suivi de la validité des titres de circulation des personnes exerçant une activité dans les zones d'accès restreint des ports maritimes dénommé « CEZAR (contrôle d'entrée en zone d'accès restreint) » et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « gestion automatisée des demandes d'autorisation d'installer des systèmes de vidéoprotection » et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2018- 00694 du 23 octobre 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 27 octobre 2017 par lequel M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargé de la direction des sapeurs-pompiers, est nommé directeur de la police générale à la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à M. Julien MARION, directeur de la police générale, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les habilitations des agents à accéder aux données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés cités ci-dessous utilisés par la direction de la police générale :

- traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant une demande de visa, dénommé VISABIO ;
- application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF) ;
- système de traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) ;
- fichier des personnes recherchées (FPR) ;
- traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance de visas dans les postes diplomatiques et consulaires, dénommé Réseau Mondial Visa 2 ;
- fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes dénommé FINIADA ;
- application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes dénommée AGRIPPA ;
- traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la carte professionnelle des agents de sécurité privée dénommé DRACAR ;
- traitement de données à caractère personnel relatif à la délivrance d'habilitations, d'agrément et au suivi de la validité des titres de circulation des personnes exerçant une activité dans les zones d'accès restreint des ports maritimes dénommé CEZAR ;

- traitement de données à caractère personnel dénommé « gestion automatisée des demandes d'autorisation d'installer des systèmes de vidéoprotection ».

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-François de MANHEULLE, sous-directeur de l'administration des étrangers, et par M. Etienne GUILLET, sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Emmanuel YBORRA, adjoint au sous-directeur de l'administration des étrangers.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 octobre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-10-18-008

arrêté n ° 2019-00835

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la police générale
pour l'habilitation des agents prévue par l'article L.
114-16-1 du code de la sécurité sociale
dans le cadre de la recherche et de la constatation de
fraudes en matière sociale



CABINET DU PRÉFET

arrêté n ° 2019-00835

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police générale pour l'habilitation des agents prévue par l'article L. 114-16-1 du code de la sécurité sociale dans le cadre de la recherche et de la constatation de fraudes en matière sociale

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté n° 2018-00694 du 23 octobre 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 27 octobre 2017 par lequel M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargé de la direction des sapeurs-pompiers, est nommé directeur de la police générale à la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à M. Julien MARION, directeur de la police générale, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes portant désignation et habilitation des agents autorisés à transmettre aux organismes visés à l'article L 114-16-3 du code de la sécurité sociale tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article L.114-16-2 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Etienne GUILLET, sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, et par M. Jean-François de MANHEULLE, sous-directeur de l'administration des étrangers.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Emmanuel YBORRA, adjoint au sous-directeur de l'administration des étrangers.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 octobre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-10-18-004

arrêté n °2019-00836

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service du cabinet



CABINET DU PRÉFET

arrêté n °2019-00836 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service du cabinet

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle d'affectation du 5 juillet 2018 par laquelle Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, administratrice civile, est affectée en qualité de cheffe du service du cabinet du préfet de police à la préfecture de police, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, cheffe du service du cabinet du préfet de police, à l'effet de signer au nom du préfet de police, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif du cabinet du préfet de police, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, cheffe du service du cabinet du préfet de police, à l'effet de signer au nom du préfet de police, les autorisations de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives, dans la limite de ses attributions.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal TOBAILEM, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du service du cabinet du préfet de police, à l'effet de signer les décisions mentionnées aux articles 1 et 2, dans la limite de ses attributions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ et de Mme Chantal TOBAILEM, la délégation qui leur est consentie pour signer les actes mentionnés à l'article 1, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence MENGUY, attachée d'administration hors-classe de l'État, cheffe du bureau des ressources et de la modernisation ;
- M. Jean-Philippe LORENTZIADIS, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des interventions et de la synthèse ;
- Mme Marie-Hélène PAUZIES, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des expulsions locatives ;
- Mme Marie-Haude MARCHAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la voie publique.

En cas d'absence de M. Jean-Philippe LORENTZIADIS, chef du bureau des interventions et de la synthèse, la délégation qui lui est accordée est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Christophe REGRAIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des interventions et de la synthèse.

En cas d'absence de Mme Marie-Hélène PAUZIES, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des expulsions locatives, la délégation qui lui accordée est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Kévin GAULIARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des expulsions locatives.

En cas d'absence de Mme Marie-Haude MARCHAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la voie publique, la délégation qui lui est accordée est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Latifa SAKHI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la voie publique.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 octobre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-10-18-005

Arrêté n°2019-00832 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police générale.



CABINET DU PREFET

arrêté n°2019-00832
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de la police générale

Le préfet de police,

Vu le code civil, notamment ses articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00694 du 23 octobre 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale ;

Vu l'avis du comité technique de direction de la direction de la police générale en date du 27 septembre 2018 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 27 octobre 2017 par lequel M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargé de la direction des sapeurs-pompiers, est nommé directeur de la police générale à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2019, par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur de l'administration des étrangers à la Direction de la police générale de la Préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2019 par lequel M. Etienne GUILLET, sous-préfet hors classe, est nommé sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques à la direction de la police générale de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, directeur de la police générale, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 23 octobre 2018 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'administration des étrangers, M. Etienne GUILLET, sous-préfet hors classe, sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, et M. Anthmane ABOUBACAR, administrateur civil, directeur du cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, dans la limite de ses attributions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthmane ABOUBACAR, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives:

- M. Sylvain MARY, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du département des ressources et de la modernisation ;
- M. Paul LE ROUX DE BRETAGNE, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section des affaires générales ;
- Mme Elise DIANA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la section des affaires générales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MARY, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Béatrice MOURIEZ, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- M. Philippe DELAGARDE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du bureau des systèmes d'information et de communication.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DELAGARDE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Jacqueline ARNOULT, technicienne des systèmes d'information et de communication, directement placée sous son autorité.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne GUILLET, reçoivent délégation pour signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Christian HAUSMANN, attaché principal d'administration de l'État, chef du 1^{er} bureau ;
- Mme Béatrice CARRIERE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 2^{ème} bureau ;
- Mme Anne-Catherine SUCHET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du 3^{ème} bureau, à l'exception des décisions de suspension ou de retrait d'agrément relatives au contrôle technique des véhicules et des décisions de suspension ou de retrait d'habilitation permettant à certains professionnels d'accéder au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- Mme Isabelle THOMAS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 5^{ème} bureau, à l'exception des décisions de retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de tests chargés de faire passer les examens psychotechniques.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Béatrice CARRIERE, de Mme Anne-Catherine SUCHET et de Mme Isabelle THOMAS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elisa DI CICCIO et M. Franck BECU, attachés d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de M. Christian HAUSMANN ;
- M. Pierre VILLA, attaché principal d'administration de l'État, directement placé sous l'autorité de Mme Béatrice CARRIERE ;
- Mme Claire ROMAND-MONNIER, attachée principale d'administration de l'État, et M. Karim HADROUG, attaché d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de Mme Anne-Catherine SUCHET ;
- M. David GISBERT, attaché principal d'administration de l'État, directement placé sous l'autorité de Mme Isabelle THOMAS.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Elisa DI CICCIO et de M. Franck BECU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, pour :

- signer les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ; les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis favorables, réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :
 - par Mme Caroline MICHEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, Mme Pascaline CARDONA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, et par Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance ;

- signer les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1,17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :
 - par M. Jean-Gabriel PERTHUIS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers particuliers et de la correspondance ;
 - par Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section accueil, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section accueil ;
 - par Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice CARRIERE et de M. Pierre VILLA, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres d'identité parisien et Mme Aurélie DOUIN, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du centre d'expertise et de ressources titres d'identité parisien.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne GUILLET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Michèle LONGUET, attachée d'administration de l'État, chargée de mission domiciliations et revendeurs mobiliers ;
- Mme Aude VANDIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section armes, explosifs, sûreté et interdits de stade ;
- Mme Sandrine BOULAND, attachée d'administration de l'État, cheffe de pôle vidéoprotection, sécurité privée et associations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Michèle LONGUET, Aude VANDIER et Sandrine BOULAND, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure DE SCHRYNMAKERS DE DORMAEL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section armes, pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions ;
- Mme Marielle CONTE, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des associations, pour signer, dans la limite de ses attributions, les récépissés et les duplicatas de déclaration et de modification d'association.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle THOMAS et de M. David GISBERT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Maxime LOUBAUD, chef du pôle des relations avec le public, des affaires juridiques et de la coordination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle THOMAS, de M. David GISBERT et de M. Maxime LOUBAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas TRISTANI, attaché d'administration de l'Etat, chef du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire parisien, ou en son absence ou empêchement, Mme Anne-Claire DUPUIS, attachée d'administration de l'État, ou en leur absence ou empêchement, Mme Maria DA SILVA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ses adjointes ;
- Mme Olivia NEMETH, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle des professionnels de la conduite, des sanctions et du contrôle médical, ou en son absence ou empêchement, Mme Emilie JOLY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du pôle des professionnels de la conduite, des sanctions et du contrôle médical ;
- Mme Christelle CAROUGE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des auto-écoles, pour signer :
 - les attestations de dépôt de dossiers et les courriers de recueil de pièces manquantes relatifs aux demandes d'agrément pour les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;
 - les courriers de recueil de pièces manquantes relatifs aux demandes d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière, et aux demandes d'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, ainsi que les bordereaux de transmission des cartes délivrées à l'appui de ces autorisations ;
 - les courriers de recueil de pièces manquantes relatifs aux demandes d'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou des véhicules affectés au transport public de personnes ;
 - les attestations d'obtention du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ;
- Mme Sylvie PRINCE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section sanctions et contrôle médical, pour signer les décisions portant reconstitution de points au profit des conducteurs qui ont suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière, les récépissés de restitution des permis invalidés pour solde nul, les relevés d'information des dossiers de conducteurs ainsi que les convocations en commission médicale primaire, en commission médicale d'appel et en examen médical auprès d'un médecin agréé exerçant hors commission médicale ;
- Mme Dorlys MOUROUVIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du centre de ressources échanges de permis de conduire étrangers, permis internationaux, ou en son absence ou empêchement Mme Mathilde BOIVIN, secrétaire administrative

de classe normale, adjointe à la cheffe du Centre de ressources échanges de permis de conduire étrangers, permis internationaux, ou en leur absence ou empêchement, Mme Françoise BRUNEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, référent fraude du Centre de ressources échanges de permis de conduire étrangers, permis internationaux, pour signer :

- Les demandes d'authenticité des titres étrangers à échanger, adressées, via la valise diplomatique, aux autorités étrangères qui les ont délivrés ;
- Les convocations à un examen médical pour les titulaires de permis de conduire étrangers dont la validité a expiré ou présentant des catégories lourdes, les courriers de demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire étranger ;
- Les refus d'échange de permis de conduire étranger liées à l'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 relatif à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen qui impose à tout titulaire d'un permis national d'en demander l'échange contre un titre français dans un délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale en France ;
- Les refus d'échange de permis de conduire étranger liées à l'application de l'article 5.I.A. de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 relatif à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen qui précise que "pour être échangé contre un permis français, tout permis de conduire national doit avoir été délivré au nom de l'État dans le ressort duquel le conducteur avait alors sa résidence normale, sous réserve qu'il existe un accord de réciprocité entre la France et cet État conformément à l'article R. 222-1 du Code de la route" ;
- Mme Domitille BERTEMONT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle des relations avec le public, des affaires juridiques et de la coordination, pour signer :
 - Les bordereaux autorisant la destruction des permis de conduire français découverts, détenus par des personnes décédées ou échangés à l'étranger ;
 - Les courriers de transmission relatifs aux échanges de permis de conduire français à l'étranger ;
 - Les réponses aux demandes de relevé d'information restreint, des conducteurs établis à l'étranger ;
 - Les courriers en réponse relatifs à l'instruction des réexamens de demandes faisant suite à un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux ayant trait aux permis de conduire, ou à une saisine, en la matière, du Défenseur des droits.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, M. Emmanuel YBORRA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'administration des étrangers, reçoit délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE et de M. Emmanuel YBORRA, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Juliette DIEU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 6^{ème} bureau ;
- M. Alain PEU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 7^{ème} bureau ;
- Mme Michèle HAMMAD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 8^{ème} bureau ;
- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 9^{ème} bureau ;
- M. François LEMATRE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 10^{ème} bureau ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du 11^{ème} bureau ;
- M. Djilali GUERZA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 12^{ème} bureau.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU, de M. Alain PEU, de Mme Michèle HAMMAD, de Mme Catherine KERGONOU, de M. François LEMATRE, de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU et de M. Djilali GUERZA, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe MARTIN, Mmes Marie MULLER et Kim MYARA, attachés d'administration de l'État directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- M. Alexandre METEREAUD, attaché principal d'administration de l'État et Mme Elodie BERARD, attachée d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de M. Alain PEU ;
- MM. Alexandre SACCONI, Stéphane HERING, Joseph JEAN, Simon PETIN, Rémy HOUTART et Mmes Isabelle SCHULTZE, Maëlle MELISSON, Karine PRAT et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de Mme Michèle HAMMAD ;
- Mmes Manon GENESTY, attachée principale d'administration de l'Etat, Mmes Maureen AKOUN et Sidonie DERBY, attachées d'administration de l'Etat directement placées sous l'autorité de Mme Catherine KERGONOU ;
- M. Philippe ARRONDEAU et Mme Zohra BNOURRIF, attachés d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de M. François LEMATRE ;
- Mme Anne Marie CAPO CHICHI et M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attachés d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU ;

- Mmes Zineb EL HAMDI ALAOUI et Frédérique SPERANZA, attachées principales d'administration de l'État et M. Adrien LHEUREUX, attaché d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de M. Djilali GUERZA.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, de Mme Anne-Marie CAPO CHICHI et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 18

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 28 octobre 2019.

Article 19

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 octobre 2019

Didier LALLEMENT